

DECISION N°2019- L0517/ARCOP/ORD

sur recours de SKO SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Université Nazi BONI (UNB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 octobre 2019 SKO SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant de SKO SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Billy T. M. J. ZONGO et Serge Eric BAYALA respectivement DAF et PRM de l'université Nazi BONI;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou OUEDRAOGO, représentant de SEVEN'S A ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Université Nazi BONI (UNB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2677 du lundi 07 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 2019 ; que SKO SERVICES a par lettre en date du mercredi 09 octobre 2019 saisi l'ORD; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Nazi Boni a lancé la demande de prix n°2019-03/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de ladite université ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SKO SERVICES non conforme au motif que son agrément est non conforme (D1 catégorie B proposé au lieu de D1 catégorie C demandé dans le dossier) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en se référant au formulaire de demande d'agrément en matière informatique, l'agrément technique joint est conforme au besoin de l'administration car il s'agit de la vente, installation et maintenance de matériels et logiciels informatiques ; que le fait d'avoir proposé ce type d'agrément n'entache en rien sa finalité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que l'agrément fourni par le requérant n'est celui exigé dans le dossier d'appel à concurrence ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les agréments dans le domaine informatique sont catégorisés en fonction des acquisitions ; que l'agrément fourni par le requérant ne couvre pas tous les items et donc, son offre n'est pas conforme sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que l'agrément fourni ne couvre pas l'ensemble des items demandés notamment les serveurs ; que donc, c'est à bon droit que la CAM a écarté son offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les recours de SKO SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SKO SERVICES n'est pas fondée, l'agrément technique requis par le dossier de demande de prix n'ayant pas été fourni ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Université Nazi BONI (UNB) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*